

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23070479***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**17 MAI 2023****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0458 090 517****Nom**(en entier) : **Chemins du Rail**(en abrégé) : **CDR**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Van Opré 97 5100 JAMBES**

**Objet de l'acte : Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 février 2023 -
Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 mars 2023 -
Nouveaux statuts de l'asbl - Extrait du procès-verbal de l'Organe
d'Administration du 24 mars 2023**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 février 2023.

La séance est ouverte par Jacques BOTTE, président à 18h15. (...) Il explique la raison de cette assemblée générale extraordinaire. Il s'agit d'approuver les nouveaux statuts de l'asbl, pour se conformer à la nouvelle législation les régissant. Il constate que le quorum requis n'est pas atteint et ce sera donc l'assemblée générale prévue le 12 mars qui se prononcera sur ce point. (...)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 mars 2023

Approbation des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale.

Approbation du bilan financier

L'assemblée générale approuve les comptes à l'unanimité et donne décharge aux administrateurs.

Nomination et démission des administrateurs

Pour raison de santé, André DE GOEYSE renonce à son mandat. Anne-Françoise DELEIXHE et Georges WATHLET souhaitent que leur mandat soit renouvelé. Deux membres ont exprimé le désir de devenir administrateur : Olivier GERNAY et Jean-Luc DUPONT. (...) L'Assemblée générale approuve à l'unanimité la reconduction des mandats d'Anne-Françoise DELEIXHE et Georges WATHLET et nomme administrateurs Olivier GERNAY et Jean-Luc DUPONT. Le Conseil d'administration est donc dorénavant composé des personnes précitées ainsi que de Daniel ALLAIGRE, Jacques BOTTE, Jacques COUNET, Marc GRIETEN Michel JACQUES, Etienne MEULEMAN, Frédéric RAZEE, Bernard SCHNOCK. Les délégués à la gestion journalière sont Jacques BOTTE, Anne-Françoise DELEIXHE, Frédéric RAZEE et Georges WATHLET.

Nouveaux statuts de l'asbl Chemins du Rail

Code des sociétés et des associations

1. Etant donné les nouvelles dispositions en matière d'associations, l'assemblée générale de l'A.S.B.L. "Chemins du Rail" du 12.03.23 a pris la décision d'adapter l'ensemble des articles de ses statuts. Cette nouvelle version remplace la précédente.

2. L'emploi dans les présents statuts des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 : Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Chemins du Rail », en abrégé CDR.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne. Il est actuellement établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'organe d'administration peut décider de le transférer dans un autre lieu.

L'adresse de son site internet est www.cheminsdurail.be et son adresse électronique générale est la suivante : info@cheminsdurail.be.

Article 3 : But social et objet

L'association a pour but, à titre principal et accessoire, de contribuer, à la préservation ou la reconversion en voies vertes des lignes ferroviaires et vicinales désaffectées dans leur continuité et la mise en valeur de leur patrimoine, au développement de la mobilité active pour tous les usagers non motorisés.

L'association prône la sauvegarde du patrimoine ferroviaire (balises, signaux, bornes, tunnels, gare) et de tous les éléments qui rappellent l'exploitation passée.

Elle encourage le développement des voies vertes en général via la conversion des chemins et sentiers longeant les cours d'eau ou de toute autre infrastructure disponible à cet effet. Elle incite également à la préservation du patrimoine hydraulique le long des voies vertes.

Cette contribution se réalise sur la base des voies vertes (RAVeL, Pré-RAVeL), des points-nœuds et des chemins de liaison et des cyclostrades pour des déplacements scolaires, professionnels, de loisir et de tourisme au profit d'une mobilité dynamique et du bien-être général. L'association poursuit un rôle de militance et d'interpellation dans la défense, la promotion, la mise en valeur et l'aménagement des anciennes voies ferrées sans limites de territoire en mettant en avant leurs fonctions au niveau de la mobilité, de l'infrastructure, du tourisme, des loisirs, de la biodiversité et du patrimoine.

L'association est soucieuse de l'intérêt économique, environnemental et touristique des voies vertes. Elle favorise toute forme de promotion du réseau autonome des voies lentes. Elle fédère les initiatives publiques ou privées (Service Public de Wallonie, Pouvoirs locaux, Agence wallonne du patrimoine, Commissariat général au Tourisme, Visit Wallonia, Communauté germanophone, associations publiques et privées, entreprises, citoyens) ayant trait à son objet.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Sans hiérarchie, les actions et activités de l'association qui constituent son objet sont notamment définies dans la liste non exhaustive suivante :

- l'information et la sensibilisation sur l'intérêt des déplacements actifs sur les voies vertes (RAVeL, Pré-RAVeL) et chemins de liaison ;
- la formation gratuite ou payante à des outils ou techniques facilitant les déplacements sur ces voies vertes ;
- les avis, recommandations, évaluations et accompagnement de projets sur tout type d'aménagement et de parcours pouvant servir aux déplacements doux ; ce qui comprend la réalisation de cartes, de rapports, d'animation de groupes et de réunions de concertation ;
- l'accompagnement et l'expertise dans la réalisation future de voies vertes dont la signalisation directionnelle ;
- l'inventaire et le repérage sur les voies vertes existantes ou futures ;
- l'existence de « parrains et marraines de ligne » dont la tâche principale consiste à vérifier le bon état de la voie verte sous toutes ses formes ;
- la vérification du bon état de la signalétique des itinéraires « longue distance » (W0 à W9)
- l'aide aux études de faisabilité des futures voies vertes ;
- la participation à la plateforme de coordination des acteurs du vélo en Wallonie ;
- le conseil et l'élaboration d'avis en matière de la mobilité active et de promotion des déplacements vers les lieux de vie, de service et de loisir ;
- l'aide à la création d'itinéraires de liaison entre le RAVeL et les lieux de vie dont les gares ;
- l'accompagnement en matière de RAVeL et de vélotourisme des maisons de tourisme ;
- la réponse aux demandes émanant des Cabinets ministériels, des administrations, des communes et du public ;

- la tenue de stands et les interventions lors de manifestations, colloques, conférences et salons en Belgique ou à l'étranger ;
- l'aide à la mise en place d'événements mettant en évidence la promotion des voies vertes (RAVeL) ;
- la participation active à des événements ponctuels ayant trait à l'objet de l'association ;
- l'information et le soutien aux opérateurs touristiques et au concept "Bienvenue vélo" ;
- la sensibilisation des décideurs et acteurs sur l'importance des voies vertes (RAVeL) en tant qu'outil de développement touristique ;
- les actions de découverte du RAVeL et de ses composantes auprès du jeune public scolaire ;
- la réalisation d'états des lieux de diverses sections des voies vertes (RAVeL) ;
- la réalisation de comptages quantitatifs et qualitatifs de fréquentation des voies vertes (RAVeL) ;
- l'incitation aux acteurs de terrain et au tout public pour la conservation, l'entretien et la valorisation du patrimoine ferroviaire ;
- l'aide à la réalisation et à la création de documents et d'outils relatifs à la promotion des voies vertes (RAVeL) et du patrimoine ferroviaire ;
- l'aide à la réalisation de panneaux didactiques relatifs au patrimoine ferroviaire et fluvial ;
- l'organisation en Wallonie et à l'étranger, de balades, commentées d'une journée, de week-ends et de voyages à la découverte des anciennes lignes de chemin de fer et vicinales ainsi que des chemins le long des cours d'eau, aménagés en voies vertes ou susceptibles de l'être ;
- la maintenance et promotion d'un centre de documentation relatif aux voies vertes, à l'histoire ferroviaire, au patrimoine ferroviaire, accessible au tout public sur demande ;
- la maintenance et le développement d'un site internet consacré aux lignes de chemins de fer et vicinales désaffectées ;
- l'aide à la mise à jour des cartes RAVeL ;
- l'information et l'interpellation des médias en vue de promouvoir les voies vertes (RAVeL) et les véloroutes ;
- l'aide à la réalisation de reportages des médias sur le RAVeL ;
- la collaboration à des réunions, conférences, colloques organisés par l'AEVV ou tout autre organisme national et international, avec expertise, conseil et visite de terrain en Europe ;
- l'expertise linguistique pour la vérification de la traduction de brochures touristiques ;
- la participation à des rencontres et des journées de formation en vue de maintenir et développer l'expertise de l'association.
- la réalisation et la diffusion d'un périodique traitant de sujets relatifs à l'ensemble des composantes du RAVeL.

L'association pourra acquérir tous biens mobiliers et immobiliers servant à la réalisation de cet objet et en outre prendre toute initiative ou réaliser toute manifestation concourant à l'accomplissement de son objet social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, dons et subsides. Elles englobent également les revenus ou ressources des investissements, projets et activités que l'asbl sera amenée à réaliser seule ou en collaboration avec des tiers.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

TITRE 2 - Membres

Article 5 : Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration statuant à la majorité simple. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Les membres du personnel de l'association ne peuvent pas être élus comme membres effectifs.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts ainsi qu'à payer la cotisation définie par l'organe d'administration conformément à l'article 10 ci-après.

Article 7 : Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale au scrutin secret. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu, s'il en exprime le désir par écrit.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 8 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénom de leur représentant.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de l'association et sans le déplacer ce registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 9 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'AG sur proposition de l'organe d'administration, sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

TITRE 3 : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le (la) président(e) de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère), par le (la) vice-président(e) ou, à défaut, du (de la) secrétaire.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. Les membres du personnel peuvent toutefois toujours assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

eUne décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- L'exclusion d'un membre ;
- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles ou joints à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 : Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut faire usage à la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, selon les dispositions prévues par l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

En outre, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts, conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations.

Article 15 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les autres modifications statutaires. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 17 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les administrateurs qui y sont présents et représentés ainsi que par tous les membres effectifs qui le désirent.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont envoyés par courrier ou courriel à tous les membres effectifs préalablement à l'assemblée générale suivante. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 4 : Organe d'administration

Article 18 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de quinze au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En ce dernier cas, la personne morale désigne une personne physique chargée de la représenter.

Article 19 : Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'organe d'administration pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement dudit administrateur jusqu'au terme de son mandat.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 : Démission

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement dudit administrateur jusqu'au terme de son mandat.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e) ; un vice-président(e) ; un(e) secrétaire ; un(e) trésorier(ère). Il peut, en outre, créer en son sein d'autres fonctions particulières.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou, à défaut, par le secrétaire.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs membres et même à un comité de gestion (bureau) choisi en son sein.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, à l'endroit fixé par lui chaque fois que l'intérêt l'exige ou à la demande de trois administrateurs.

L'organe d'administration peut admettre comme invités, des membres qui ne se sont pas administrateurs, s'il estime que leur expérience ou leur compétence constitue un apport important pour l'association.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Tout vote s'effectue à main levée sauf quand il s'agit de personnes impliquées. Toute décision est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Conformément à l'article 9:9 du Code des sociétés et des associations, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 23 : Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 : Pouvoirs

L'organe d'administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et pour la durée à préciser lors de cette délégation, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. L'organe d'administration détermine, s'il y a lieu, le montant des rémunérations attachées à cette fonction. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui résultent de l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association. Les pouvoirs sont également étendus aux tâches déterminées dans le règlement d'ordre intérieur s'il existe, lequel peut en outre préciser, étendre ou limiter la notion de gestion journalière.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur, ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms et domicile.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs n'ont d'autres responsabilités que celles qui s'attachent à la bonne exécution de leur mandat.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 : Règlement d'ordre intérieur

Article 30 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'AG sur proposition de l'organe d'administration. Le cas échéant, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif portant sur la promotion ou la sauvegarde des voies vertes.

TITRE 8 – Dispositions finales

Article 34 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Fait à Jambes, le 12.03.23 en 2 exemplaires originaux.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Extrait du procès-verbal de l'Organe d'Administration du 24 mars 2023

(...)

2. Désignation des postes au sein de l'organise d'administration : présidence, vice-présidence - trésorerie - secrétariat et à la gestion journalière

Sont élus à l'unanimité :

- Président : Jacques BOTTE

Vice-Présidente : Anne Françoise DELEIXHE

Trésorier : Frédéric RAZEE

Secrétaire : Georges WATHLET

(...)

Jacques BOTTE

Président